

## COMMUNE DE NOAILHAC

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°6 ROUTE D'ORGNAC (La Rochette d'Orgnac) Le maire de la commune de Noailhac, Caroline du MAS de PAYSAC,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, de signalisation temporaire ;  
VU l'arrêté n°2021-01 du 9 janvier 2021 de permission de voirie sur la voie communale n°6 accordé à l'entreprise SAUR ;  
VU la demande en date du 13 juillet 2022 de demande de prolongation de la permission de voirie à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et pour une durée de 26 jours, effectuée par l'entreprise SAUR à Brive la Gaillarde ;  
**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de branchement au réseau d'eau potable il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation de la Route d'Orgnac par mesure de sécurité pour les usagers.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SAUR à Brive la Gaillarde est autorisée à réaliser les travaux d'alimentation en eau potable de la parcelle AD 262 à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et pour une durée de 26 jours.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et pendant 26 jours, la circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat réglée par panneaux de signalisation B15 et C18. Le dépassement est interdit. La chaussée et rétrécie.

**Article 3 :** Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue par l'entreprise SAUR.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NOAILHAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4.** Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :

- L'entreprise SAUR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meyssac
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Meyssac

A Noailhac le 17 juillet 2022

Caroline du MAS de PAYSAC,  
Maire de Noailhac.